

# STATUTS

ARTICLE 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « LES GALOPANTS CAUMONT ».

ARTICLE 2 - Cette association a pour but de promouvoir la marche sportive et la course hors stade et toutes activités complémentaires à ce sport (pédestre) dans un esprit de groupe et de convivialité, d'organiser des manifestations sportives, et la mise en place d'animations pour la promotion de l'association.

ARTICLE 3 – Le siège Social est fixé à : 5 place du marché aux raisins, 84510 Caumont-sur-Durance  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

ARTICLE 4 – L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents. Ce sont des membres de l'association qui soutiennent les activités et contribuent activement et régulièrement au déroulement de ces activités.

ARTICLE 5 - *ADMISSION.*

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 – *LES MEMBRES.*

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques non forcément membres de l'association ou morales qui acceptent de verser une somme à l'association.

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation. Sont membres actifs des membres adhérents de l'association qui contribuent activement et régulièrement à l'organisation et au déroulement de ses activités.

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

ARTICLE 7 – *RADIATIONS.*

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- d) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications au conseil d'administration soit lors de la réunion, soit préalablement par lettre recommandée.

ARTICLE 8 – *RESSOURCES*

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- 2- les subventions de l'état, du département et des communes.
- 3- le produit de manifestations organisées par l'association, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4- les dons de membres, notamment bienfaiteurs, ou toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## ARTICLE 9 – *CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU*

L'association est administrée par un conseil de membres élus au maximum de 10 pour une année lors de l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un président
- 2- Un ou plusieurs vice-président(s)
- 3- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

## ARTICLE 10 - *PREROGATIVES ET CADRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales. Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Pour les montants supérieurs à 600 €, il décide de tous actes, contrats, achats investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 600 €, il autorise le Président et le Trésorier à faire ces démarches.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites qui seront adressées par le secrétaire aux membres si possible aux moins une semaine avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes doivent être émis au vote secret.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuses deux réunions entre les assemblées générales ordinaires, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 lors de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

#### ARTICLE 11 – *ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, notamment des comptes, du bilan de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir avant de soumettre les documents à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée adopte ou non le montant de la cotisation annuel club à verser par les différentes catégories de membres de l'association proposé par le Conseil d'Administration.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Sont électeurs, les membres à jour de leur cotisation club depuis plus de 6 mois et âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 12 – *ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.*

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, selon les règles prévues aux articles 10 et 14 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### ARTICLE 13 – *REGLEMENT INTERIEUR.*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – *DISSOLUTION*.

En cas de dissolution demandée par Conseil d'Administration et prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations de son choix.

ARTICLE 15 – *FORMALITES*

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Caumont, le / / ,

Le président

Le secrétaire

Le trésorier

Signatures